
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2021-L0309/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise SOGERCOM contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019-0323/MI/SG/DMP/SMT-PI pour les travaux d'entretien courant du réseau routier classé et des pistes rurales de l'année 2019 dans trois (03) régions du Burkina Faso (boucle du Mouhoun, région du Centre et région du Nord) (lots 01 et 02)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 09 juin 2021 de l'entreprise SOGERCOM contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaila SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs W. Dieudonné BOENA et Gaston BATAKO, représentants de SOGERCOM SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Y. Eugène NABI, Dié Laurent S. MILLOGO et Dieudonné LINGANI, représentants du Ministère des infrastructures et du Désenclavement (MID) ;
- au titre des attributaires provisoires :

- Monsieur Bassirou COMPAORE, agent de EGF SARL ;
- Monsieur Abdoulaye TINTO, agent de l'entreprise EKAF ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019-0323/MI/SG/DMP/SMT-PI pour les travaux d'entretien courant du réseau routier classé et des pistes rurales de l'année 2019 dans trois (03) régions du Burkina Faso (boucle du Mouhoun, région du Centre et région du Nord) (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance

du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3112 du lundi 07 juin 2021 est une republication ;

qu'en effet, les premier résultats provisoires ont été publiés depuis le jeudi 14 novembre 2019 dans le quotidien des marchés publics n°2705 ; que les griefs reprochés au requérant n'ont pas variés depuis cette publication ; qu'ainsi, deux ans plus tard, il ne saurait se prévaloir d'une nouvelle publication qui pour unique but d'informer sur le changement d'attributaire étant donné que celui qui avait été retenu a refusé de signer le contrat ;

que, dès lors, il convient de le déclarer irrecevable pour forclusion ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la plainte de SOGERCOM (lot 02) n'est pas fondée ; qu'il est forclos à contester ses motifs de non-conformité à ce stade de la procédure ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 14 juin 2021

Le Président de séance

Issa ZERBO